



## Arrêt

**n°127 004 du 14 juillet 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), pris le 13 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me CH. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil observe qu'entre autres décisions attaquées par la partie requérante devant lui, il a rejeté, par un arrêt n°108.446 du 22 août 2013, le recours en suspension et en annulation introduit par la partie requérante contre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) du 22 février 2013. Cette décision d'ordre de quitter le territoire, postérieure à la décision attaquée (annexe 13 *quinquies*) du 13 décembre 2012, est, par conséquent, définitive.

Se pose dès lors la question de la persistance de l'intérêt au recours ici en cause dès lors qu'en l'espèce, la partie requérante resterait, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, soumise à une décision définitive d'ordre de quitter le territoire.

Cette question n'ayant pas fait l'objet d'un débat contradictoire, le Conseil estime opportun de rouvrir les débats afin que les parties à la cause puissent être entendues sur ce point.

2. Il convient dès lors d'ordonner la réouverture des débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation ultérieure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Les débats sont rouverts aux fins précisées au point 1 ci-dessus.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX